



Arrêt

n° 112 178 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 septembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée). Vous étiez propriétaire d'un magasin de CDs et de DVDs à Madina. En début d'année 2008, vous seriez devenu membre du parti politique « U.F.D.G. » (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous auriez intégré la section religieuse de ce parti et auriez, depuis lors, participé aux réunions du parti tous les samedis. Vous auriez en outre

sensibilisé les gens à adhérer au parti et vous auriez dissuadé les jeunes à user de la violence lors de manifestations. Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté par les militaires lors de la manifestation organisée par les partis d'opposition au stade du 28 septembre à Dixinn. Vous auriez été détenu au camp Alpha Yaya puis libéré par vos autorités le 25 novembre 2009. Vous auriez repris vos activités politiques et commerciales. En 2010, vous auriez acheté des CDs au siège de l'U.F.D.G. ; CDs contenant un discours où Dadis Camara fustigeait Alpha Condé. Durant le premier tour des élections présidentielles en 2010, vous auriez vendu ces CDs dans votre magasin car vous n'aimiez pas Alpha Condé. Le 5 août 2010, deux gendarmes, dont un en civil, se seraient rendus dans votre magasin et auraient feint de vouloir acheter les CDs du discours de Dadis Camara, puis ils seraient repartis. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 9 août 2010, jour où une dizaine de gendarmes auraient débarqué dans votre magasin. Ils auraient fouillé le magasin et auraient trouvé les CDs contre Alpha Condé. Après vous avoir frappé et vous avoir dit que la vente de ces CDs était interdite, les gendarmes vous auraient arrêté et conduit à la gendarmerie de Madina. Là-bas, vous auriez été placé dans une cellule où vous auriez retrouvé un dénommé « [B.] », également arrêté car il vendait les mêmes CDs que vous. Durant votre détention, les gendarmes vous auraient frappé et insulté en raison de votre ethnie peule et au motif que vous vouliez saboter l'autorité d'Alpha Condé. Dans la nuit du 7 septembre 2010, vous vous seriez évadé de détention lorsque votre père et monsieur [K.], chef de la gendarmerie de Madina, seraient venus ouvrir votre cellule. Après votre sortie, monsieur [K.] vous aurait conduit au carrefour de Hamdallaye où votre père lui aurait remis 5000 dollars. Votre père vous aurait conduit chez une connaissance à Enco 5, où vous auriez passé la nuit. Le 8 septembre 2010, muni de document d'emprunt en compagnie de l'ami de votre père, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le président Alpha Condé au motif que vous auriez vendu des CDs diffamatoires à son encontre lors du premier tour des élections présidentielles en 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée, une carte de membre U.F.D.G. délivrée à votre nom en Guinée, une carte d'adhérent délivrée en Belgique par la fédération du Benelux de l'U.F.D.G., une carte professionnelle de commerçant délivrée à votre nom par le Ministère chargé du commerce en Guinée ainsi que deux CDs contenant un discours de Moussa Dadis Camara sur Alpha Condé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, bien que vous déclariez avoir été arrêté puis détenu par des militaires suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, que ceux-ci vous auraient ensuite libéré deux mois après votre arrestation (pp.16, 17 audition du 6 décembre 2012), soulignons que votre arrestation et détention de 2009 ne constituent pas un élément de crainte actuelle dans votre chef (p.22 audition du 19 octobre 2012). En effet, comme vous le précisez, ces faits de 2009 ne sont pas à l'origine de votre fuite de Guinée et votre crainte actuelle porte uniquement sur l'arrestation du 9 août 2010 liée au fait que vous auriez vendu des CDs contre Alpha Condé en 2010, que pour ce motif, vous auriez fait l'objet d'une détention jusqu'au 7 septembre 2010 en raison de ces activités politiques (p.23 audition du 19 octobre 2012). Quoi qu'il en soit, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont liés à une situation particulière qui n'est plus d'actualité. En effet, les informations disponibles au Commissariat général ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être inquiétés par la justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, six des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités dont deux sont en détention provisoire (cfr, article joint au dossier administratif). Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire pour ces problèmes ne peut être considérée comme actuelle.

Ainsi, relativement à votre crainte actuelle liée à cette arrestation et détention de 2010, crainte liée au fait que, dans le cadre de votre militantisme politique, vous auriez vendu des CDs diffamant Alpha Condé, il ressort de l'analyse de votre récit que les éléments suivants empêchent d'accorder foi à vos déclarations et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et relatif à la protection subsidiaire.

En premier lieu, il y a lieu de constater que le seul document provenant de Guinée et attestant d'un militantisme politique de votre en Guinée (pp.22-25 audition du 19 octobre 2012) pose question quant à son authenticité. En effet, il appert que la carte de membre U.F.D.G. délivrée à votre nom en Guinée que vous déposez à l'appui de votre récit d'asile ne correspond pas au modèle de carte de membre de ce parti en notre possession (cfr. document de réponse versé dans la farde bleue). Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être accordée à ce document que vous présentez pour attester de votre militantisme politique en Guinée. Partant, un doute sérieux quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une arrestation par vos autorités le 9 août 2010 en raison de la vente de CDs contre le président Alpha Condé, une détention entre le 9 août et le 7 septembre 2010 et des recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités guinéennes pour ce motif (pp.22-25 audition du 19 octobre 2012), peut être émis.

Ensuite, en ce qui concerne votre militantisme au sein de l'U.F.D.G., le Commissariat général constate que vos déclarations concernant le fait que vous exerciez des activités politiques en Guinée manquent de crédibilité et ne permettent dès lors pas de considérer que vous craindriez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays pour ce motif. En effet, bien que vous affirmiez que vous seriez dans le « côté religieux » de l'U.F.D.G. (p.16, 18 audition du 19 octobre 2012), vous restez toutefois dans l'incapacité de préciser si vous êtes membre ou si vous êtes sympathisant de ce parti lorsque la question vous est posée, vous contentant uniquement de dire que vous aimez le parti (ibid.). Ces lacunes dans vos propos renforcent l'absence de force probante à accorder à la carte de membre U.F.D.G. que vous présentez au Commissariat général pour attester de votre qualité de membre d'un parti et de votre militantisme allégué en Guinée. Ensuite, plusieurs questions vous ont été posées par rapport à l'U.F.D.G. et à vos actions au sein de celui-ci. Vous vous êtes contenté de citer une série de généralités qui n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre activisme au sein de ce parti. De fait, vous vous limitez à dire que vous auriez distribué des képis aux gens qui aiment le parti, que vous auriez dissuadé les gens de salir l'image du parti lors de manifestations et que vous alliez aux réunions tous les samedis (pp.16-19 audition du 19 octobre 2012). Partant de ces dires selon lesquels vous auriez participé aux réunions du parti chaque samedi depuis 2008, soit pendant deux années (ibid. p.17), vous avez été invité à fournir des précisions sur le déroulement de celles-ci. Or, vous ne parvenez pas à fournir la moindre information pertinente à ce sujet hormis de dire que vous vous réunissiez pour parler de « ce qui se passait dans le parti et de ne pas répondre aux provocations » (ibid. p.19). Aussi, interrogé sur le nom des responsables de l'U.F.D.G., vous avez certes pu citer ceux de Cellou Dalein Diallo et de Bah Oury (pp.17-18 audition du 19 octobre 2012), mais vous restez en défaut d'expliquer quelle fonction ce dernier aurait occupé dans le parti (ibid. p.18). En l'état, il y a lieu de constater que ces déclarations par rapport à votre parti et à vos actions alléguées au sein de celui-ci sont particulièrement vagues et de portée trop générale au vu de votre implication alléguée. Au vu de l'ensemble de ces lacunes, il nous est permis de remettre en cause votre militantisme politique en Guinée tel que vous la présentez. Par conséquent, ces premiers éléments empêchent de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités en 2010 en raison de vos activités politiques, à savoir le fait que vous auriez vendu des CDs contre Alpha Condé après avoir assisté aux réunions de l'U.F.D.G. (p.15 audition du 19 octobre 2012).

Mais encore, interrogé sur votre détention à la gendarmerie de Madina où vous affirmez avoir été incarcéré du 9 août au 7 septembre 2010 consécutivement à votre arrestation alléguée par des gendarmes en raison de la vente de CDs contre Alpha Condé (pp.24-27 audition du 19 octobre 2012 ; pp.3-5 audition du 6 décembre 2012), relevons qu'un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, bien que vous ayez spontanément expliqué que vous auriez mangé uniquement une fois par jour et que vous auriez été frappé et insulté par les gens en tenue en raison de votre ethnie (p.3 audition du 6 décembre 2012), invité à raconter votre détention avec le plus de détails possibles, vous vous limitez à répéter que vous auriez été frappé en raison de votre ethnie peule (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer comment était organisé le quotidien dans une prison, vous ne parvenez pas à l'évoquer ni à décrire une journée-type passée en cellule puisque vous vous contentez de mentionner que vous vous seriez

abaissé quand vous étiez fatigué (p.27 audition du 19 octobre 2012), sans plus. De même, invité à parler de votre codétenu, certes vous avez indiqué qu'il s'appelait [B.] et qu'il aurait également été arrêté par vos autorités suite à la vente de CDs dénigrant Alpha Condé (p.26 audition du 19 octobre 2012), mais il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur son nom de famille, sa provenance, sa famille, son ethnie ou ses occupations dans la vie (p.26 audition du 19 octobre 2012). Qui plus est, vous restez en défaut de fournir la moindre indication concernant la durée de votre détention ensemble (p.26 audition du 19 octobre 2012). Aussi, bien que vous affirmiez que votre codétenu serait sorti de cellule avant vous (ibid.), vous ignorez tout quant à la période de sa sortie par rapport à la vôtre et quant à la raison de sa sortie (ibid. p.26). Vous justifiez ces méconnaissances en alléguant que « c'est la nuit qu'ils viennent sortir des gens » (ibid. p.26), ce qui n'est pas une réponse crédible étant donné que vous dites avoir partagé la même cellule que cette personne. Ensuite, vous dites ne pas savoir si [B.] aurait été tué ou pas (ibid.). Questionné sur les démarches entreprises pour vous renseigner à ce sujet, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entamé dans ce sens au motif que seule votre tête vous préoccupait (ibid. p.27). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération à la gendarmerie de Madina que vous déclarez avoir vécue. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez en cas de retour.

Qui plus est, vous évoquez le fait que vous auriez été torturé en détention (p.3 audition du 6 décembre 2012). Or, eu égard au fait que la détention alléguée a été remise en cause dans la présente décision, partant, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces tortures pour avérés. De surcroît, compte tenu de la gravité de ces faits qui vous seraient arrivés en détention et de vos déclarations selon lesquelles vous seriez arrivé en Belgique deux jours après vous être évadé de prison (p.27 audition du 19 octobre 2012), il apparaît peu crédible que vous ne déposiez pas d'éléments matériels et concrets pour appuyer de tels propos, surtout que vous résidez en Belgique depuis plus de deux années. Ce constat termine de croire que vous auriez vécu les faits à la base de votre demande d'asile (arrestation, détention, tortures) tels que vous les relatez.

En outre, concernant les insultes relatives à votre ethnie peule dont vous auriez fait l'objet pendant cette détention alléguée (p.3 audition du 6 décembre 2012), dans la mesure où celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas non plus possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces insultes pour avérés. De plus, interrogé pour savoir si vous aviez déjà rencontré des problèmes en tant que Peul, certes vous évoquez le fait que des insultes étaient proférées à votre rencontre lors de manifestations de votre parti en Guinée (p.5 audition du 6 décembre 2012), vous reliez uniquement la crainte en cas de retour au problème principal développé ci-dessus (activisme politique), qui a été mis en doute à suffisance. Il y a également lieu de constater que ces insultes dont vous dites avoir fait l'objet auraient eu lieu dans un contexte précis, à savoir celui des campagnes pour l'élection présidentielle de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité. Par ailleurs, par des propos vagues tels que « Monsieur Alpha Condé est raciste... » (p.22 audition du 19 octobre 2012) ou « il n'aime pas le Peul... » (ibid. p.23), vous n'avancez aucun élément permettant de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous rencontreriez des problèmes du fait de votre origine ethnique. De ce constat, le Commissariat général conclut qu'il n'existe aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour dans votre pays sur base de votre ethnie. À cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012). Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut en conclure que votre ethnie peule constitue dans votre chef la base d'un motif de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée et ce alors que vous êtes en

Belgique depuis septembre 2010, soit depuis plus de deux ans, que vous avez encore des contacts avec vos parents toujours actuellement en Guinée (pp.6, 7, 23 audition du 19 octobre 2012). En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre père affirme que des gens en tenue et en civil seraient à votre recherche sur votre lieu de travail à Madina et qu'ils se renseigneraient sur votre situation (pp.6, 7, 23 audition du 16 octobre 2012). Invité à fournir davantage de précisions sur ces recherches, vous restez dans l'incapacité d'indiquer à combien de reprises ces gens se sont présentés à Madina, ni la dernière date à laquelle ils se seraient renseignés sur vous sur votre lieu de travail (ibid.), de telle sorte que ces recherches ne peuvent être considérées comme établies.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile et de reconsidérer différemment les éléments développés supra. Votre copie d'extrait d'acte de naissance atteste de votre lieu de naissance, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant la carte de membre U.F.D.G. délivrée en Guinée à votre nom, comme relevé supra, aucune force probante ne peut être accordée à ce document dont l'authenticité fait défaut (cfr. Document de réponse versé dans la farde bleue). Dès lors, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit touchant aux événements à l'origine de votre fuite, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision. La même observation peut être faite en ce qui concerne la carte d'adhérent qui vous a été délivrée en Belgique par la fédération du Benelux de l'U.F.D.G. que vous fournissez : bien que ce document atteste de votre adhésion au parti en Belgique, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit touchant aux événements à l'origine de votre fuite, à savoir votre militantisme politique en Guinée ainsi que votre arrestation en 2010 et détention subséquente. Ce document ne constitue pas un motif suffisant de crainte raisonnable de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous déposez également une carte professionnelle de commerçant délivrée à votre nom par le Ministère chargé du commerce en Guinée, document qui atteste du fait que vous étiez grossiste en Guinée, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision, mais qui ne permet pas d'établir une crainte fondée dans votre chef ou un risque réel de persécution. De plus, si ce document établit que vous êtes commerçant, il ne permet pas d'attester de la vente de CDs et DVDs dans votre magasin puisqu'il y est uniquement fait mention de « commerce général ». Enfin, en ce qui concerne les deux CDs relatifs au discours tenu par Moussa Dadis Camara contre Alpha Condé que vous fournissez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier le sens de cette décision. En effet, ce discours que vous dites avoir trouvé sur internet à votre arrivée en Belgique (p.3 audition du 6 décembre 2012) relate des informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécu personnellement. Dès lors, le Commissariat général estime les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, concernant la situation en Guinée, il ressort de nos informations que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée

n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde "Information des pays", SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de motivation adéquate et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, le cas échéant de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit une dépêche extraite du site Internet ufdgonline.org datée du 4 mai 2010 intitulée Hadja Halimatou Dalein à la tête de la section motards de l'UFDG pour une percée à Kaloum.

4.2. Par un courrier du 4 octobre 2013, la partie requérante produit une attestation de l'UFDG datée du 26 mars 2013, un témoignage de l'UFDG daté du 5 avril 2013, des copies de diverses convocations au nom du père du requérant, un article extrait du site Internet www.france24.com daté du 1^{er} octobre 2013 : « La guinée, sous tension, attend les résultats des législatives », un document extrait du site Internet diplomatie.belgium « Conseil aux voyageurs en Guinée » daté du 24 septembre 2013.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué remet en question l'authenticité de la carte de membre de l'UFDG du requérant ainsi que la crédibilité du militantisme du requérant pour ce parti. Or, le requérant a produit postérieurement à la décision querellée deux attestations émanant de l'UFDG.

5.7. La partie requérante a aussi produit deux documents relatifs à la situation en Guinée datés de septembre et octobre 2013 alors que les informations produites par la partie défenderesse quant à la situation en Guinée sont datées de septembre et octobre 2012.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir quel crédit apporter aux attestations déposées et actualiser les informations quant à la situation actuelle en Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN